

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 décembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DF 118 Contrats de couverture de taux d'intérêt et (ou) de change.

M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la délibération sur le budget d'investissement de la ville de Paris pour 2012 fixant le montant maximum des emprunts à contracter en 2013 ;

Vu le budget primitif de fonctionnement de la Ville pour 2013 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris demande à être habilité à signer en 2013 des contrats de couverture de taux d'intérêt et (ou) de change ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLERE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé, pour l'année 2013, à signer des contrats de couverture de taux d'intérêts et (ou) de change sur les marchés de gré à gré, ainsi que tous les avis de confirmations, avenants et les conventions cadre FBF (Fédération Bancaire Française) ou ISDA (International Swaps Dealers Association) qui leur seraient rattachés, dans les conditions suivantes :

Le capital de référence maximum est constitué des emprunts contractés avant le 1er janvier 2013 (dont la liste définitive sera arrêtée en annexe au compte administratif de l'exercice 2011), des emprunts prévus au

budget 2013 que la Ville pourrait contracter, ainsi que des billets de trésorerie émis dans le cadre du programme mis en place en 2010 ;

La durée maximale des opérations de couverture ne devra pas être supérieure à la durée d'amortissement résiduelle des emprunts sur lesquels elles portent ;

Les index révisables de référence des contrats de couverture de taux d'intérêts pourront être les suivants : EONIA, TMM, TAM, TAG, TEC, EURIBOR, LIVRET A, inflation française ou européenne, LIBOR ou tout autre index couramment utilisé sur les marchés ;

Les devises de référence des contrats de couverture de change pourront être les suivantes : EURO, USD, GBP, CHF, JPY, HKD, NOK ou tout autre devise couramment utilisée sur les marchés.

Les opérations de couverture de taux d'intérêt pourront être :

Des contrats d'échange de conditions d'intérêt (Swap), taux fixe contre index révisable ou index révisable contre taux fixe ; index révisable préfixé contre index révisable post-fixé ou index révisable post-fixé contre index révisable préfixé ; index révisable contre un autre index révisable ;

Des contrats d'accord sur taux futur (FRA «Future Rate Agreement ») ;

Des contrats d'options sur taux d'intérêt notamment option sur swap («swaption ») ; garantie de taux plafond (« Cap ») ; garantie de taux plancher (« Floor ») ; tunnel de taux d'intérêt associant un Cap et un Floor (« Collar ») ;

La Ville de Paris pourra acheter ou vendre les options sur swap (« swaption »). En cas de vente, la prime payée par la banque permettra à la ville de Paris de diminuer les frais financiers de l'emprunt sous-jacent sur lequel est adossée l'option sur swap.

Les opérations de couverture de change pourront être des swaps de devises (« cross currency swap ») dont le but sera de supprimer le risque de change pour la ville de Paris.

Dans un souci de gestion prudente de ces instruments, la ville de Paris pourra les modifier ou les annuler partiellement ou totalement en fonction de ses anticipations sur l'évolution de la courbe des taux et de la volatilité des marchés ; ces opérations pourront donner lieu à la réception ou au paiement par la ville de Paris de soultes correspondant à la valeur de marché des instruments annulés ou modifiés.

Par ailleurs, pour les procédures d'annulation totale et afin de chercher à annuler les opérations aux meilleures conditions, la ville de Paris se réserve la possibilité d'effectuer une assignation entre banques lorsque celle-ci est possible.

Les établissements de crédit co-contractants dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération seront mis en concurrence et sélectionnés en fonction de leurs offres au regard des possibilités que présente le marché au moment considéré.

Les primes et commissions cumulées versées au titre des contrats d'options sur taux d'intérêt (cap, floor, swaption etc ...) ne pourront excéder 2 % annuellement du capital de référence couvert.

Lors de l'adoption du compte administratif 2013, M. le Maire de Paris établira un compte-rendu décrivant les principales caractéristiques de chaque contrat conclu et s'il y a lieu, le gain ou le coût réalisé lors de son annulation.

En outre, un tableau retraçant les gains et les coûts afférents à ces opérations sera joint en annexe au compte administratif de l'année 2013.

Article 2 : En ce qui concerne les contrats de couverture de taux d'intérêt et (ou) de change visés à l'article 1, M. le Maire de Paris est autorisé à déléguer le pouvoir de conclure et de signer ces contrats ainsi que tous avenants et documents liés à ceux-ci, au Directeur des finances, au Directeur adjoint des finances, au Sous-directeur des finances et au Chef du bureau F7-Gestion financière.